PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 20261597
réglementant temporairement l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le département du Puy-de-Dôme du 30 septembre au 2 novembre 2026

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-1, L 131-4 et suivants ;

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2021 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatifs aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 avril 2026 portant nomination de M. Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement **;**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant la pratique dans le département du Puy-de-Dôme de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement en milieu densément urbanisé impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant que lors de la finale de la ligue des champions opposant le Paris Saint Germain à l'Inter Milan le samedi 31 mai 2025, plusieurs tirs de mortiers ont été tirés dans le centre-ville de Clermont-Ferrand ; que lors de l'intervention des forces de l'ordre, de nombreux tirs tendus de mortiers mais également au-dessus de la foule ont été comptabilisés ;

Considérant que le week-end du 14 et 15 juin 2025, des fumigènes et feux d'artifices ont été tirés à Clermont-Ferrand notamment sur les quartiers de La Gauthière, Les Vergnes, Croix de Neyrat, et que l'un des tirs, effectué à proximité du stade de La Fraternité, a atterri dans le jardin d'un riverain ; que des tirs de mortiers ont été réalisés en toute proximité des habitations et des immeubles résidentiels ce qui est susceptible de générer des risques supplémentaires de départ d'incendie dans les habitations mais également de blessures chez les personnes ;

Considérant que le week-end du 21 et 22 juin 2025, deux personnes ont été blessées suite à des tirs de mortier ;

Considérant les tirs de mortiers qui se sont déroulés dans la nuit du 20 au 21 août 2025 alors qu'une opération de voie publique était en cours dans le quartier de Charras à Clermont-Ferrand ; que les forces de police ont été visées à plusieurs reprises par des tirs de mortiers ; qu'un véhicule de la brigade canine de la police a également été visé ;

Considérant que lors de la finale de la coupe des champions opposant le Paris Saint Germain à Arsenal le samedi 30 mai 2026, plus de 2 000 personnes se sont rassemblées, place de la Victoire, pour célébrer l'évènement ; que des individus se sont ensuite rassemblés place de Jaude et ont commencé à lancer des projectiles et des tirs tendus de mortiers contre les forces de l'ordre ; que des dégradations de mobilier urbain, des incendies et le pillage d'un commerce ont été constatés; que 7 fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que la période considérée est propice à de nombreux rassemblements sur la voie publique, notamment à l'occasion de manifestations festives traditionnelles et d'événements calendaires propices à des débordements urbains ;

Considérant qu'un contexte local d'appels à des manifestations revendicatives et à des mouvements de contestation sociale est annoncé sur cette même période ; que ces rassemblements présentent un risque avéré de dérives violentes et d'affrontements avec les forces de l'ordre, caractérisé par l'utilisation détournée d'articles pyrotechniques et de mortiers d'artifice à l'encontre des personnes et des biens ; que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police proportionnées pour garantir l'ordre public tout en limitant l'accès à ces dispositifs dangereux aux seuls professionnels de la pyrotechnie ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits du **mercredi 30 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 08h00** sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sur le territoire du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet

signé

Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3